



LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur s'inscrit dans la continuité des Statuts de la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G) et a pour but de compléter et de préciser leurs dispositifs.

ARTICLE 2

Le Règlement Intérieur de la Ligue adopté ce jour par l'Assemblée Générale, après approbation du Comité Directeur, a efficacité jusqu'à sa modification ou sa dénonciation, selon une procédure identique à celle suivie lors de son adoption.

ARTICLE 3: MEMBRES

La Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G) est composée des Associations ou Sociétés Sportives affiliées à la Fédération Française des Sports de Glace.

Son siège social est situé à : TALENCE - 33400 - Maison régionale des sports - 2 avenue de l'université.

Lors de son affiliation initiale, chaque Groupement doit communiquer à la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G), un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances dirigeantes.

Leur affiliation découle directement de leur affiliation à la Fédération Française des Sports de Glace.

Les Groupements Sportifs visés ci-dessus sont tenus, dans un délai de un mois, de faire connaître au Bureau de la Ligue, tout changement structurel, d'organisation ou de fonctionnement les affectant.

Le non respect de cette formalité entraîne la privation du droit de voter aux Assemblées Générales de la Ligue.

La Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G) comprend également des Membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.

Ces derniers doivent selon l'activité qu'ils exercent au sein de la discipline sportive, être titulaires d'une licence « Fédérale ». Ceux qui doivent pratiquer l'une de ces disciplines en compétition devront souscrire une licence « Compétition ».

Les Membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs assistent aux Assemblées Générales. Ils peuvent, avec l'accord du Président de la Ligue, assister aux réunions du Bureau, du Comité Directeur. Toutefois leurs voix sont, toujours et en tout lieu, seulement consultatives.

ARTICLE 4: MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE

Afin de permettre au Comité Directeur d'accomplir les missions qui lui sont confiées par les Statuts, il dispose :

- du pouvoir de créer toute Commission qu'il jugerait utile à l'étude et/ou à la réalisation d'une activité particulière. Une telle Commission sera présidée par un Membre du Comité Directeur et pourra s'associer la compétence de personnalités extérieures,
- de la faculté de déléguer ses prérogatives disciplinaires à une Commission Disciplinaire qui, sous son contrôle, appréciera tout manquement à la morale et à la discipline sportive, ainsi que tout acte ou abstention altérant le fonctionnement interne de la Ligue.

Qu'elles soient mises en œuvre par le Comité Directeur ou par une Commission créée à cet effet, les prérogatives disciplinaires :

- impliquent préalablement à toute sanction, la convocation de l'auteur du comportement répréhensible avec signification des griefs formulés à son encontre, la possibilité pour ce dernier de se faire assister et de présenter des explications,
- ne peuvent conduire à des sanctions autres qu'un avertissement, un blâme, une pénalité sportive, une pénalité pécuniaire, une suspension ou une radiation ; la radiation ne pouvant être prononcée que pour motif grave et toute sanction devant, au demeurant, être assortie d'une motivation et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 5 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G) comprend 17 membres maximum, répartis sur les fonctions suivantes :

10 fonctions principales :

- un(e) Président (e)
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Patinage Artistique (CSRPA)
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Danse sur Glace (CSRDG)
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Patinage Artistique Synchronisé (CSRPAS)
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Ballet (CSRB)
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Curling (CSRC)

- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale Freestyle (CSRF)
- un(e) Président(e) de la Commission Sportive Régionale de Roller in line (CSRRL)

7 fonctions complémentaires possibles :

- un(e) Vice-président(e)
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e)
- dans la mesure où des personnes correspondant à ces catégories ont fait acte de candidature
 - o un médecin licencié
 - un éducateur sportif
 - au moins une licenciée féminine, si le nombre de licenciées féminines au sein de la Ligue
 Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace est inférieur à 10 % du nombre total de licenciés
 - au moins un athlète de Haut Niveau (figurant ou ayant figuré au cours des quatre années précédentes sur la liste établie par le Ministère), si la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace en compte en son sein à la date de l'élection du Comité Directeur de la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace.

ARTICLE 6: LE PRESIDENT

Le Président détient, compte tenu de son élection par l'Assemblée Générale, et de part ses responsabilités vis-à-vis des autorités de tutelle, dans la limite des Statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Ligue.

Il peut déléguer, par pouvoir spécial, à titre permanent ou temporaire, à l'un de ses vice-présidents, l'une de ses attributions, à l'exception du droit d'ester en justice au nom de la Ligue. Cette dernière prérogative ne peut être transférée que ponctuellement après autorisation du Comité Directeur.

ARTICLE 7 : LE SECRETAIRE

Il s'occupe plus particulièrement, sous contrôle du Président de Ligue,

- de la bonne marche de l'administration de Ligue,
- de l'organisation des réunions des organes directeurs et de l'Assemblée Générale de la Ligue,
- du contrôle et de la coordination, en l'absence de Directeur Administratif, du personnel de la Ligue.

ARTICLE 8 : LE TRESORIER

- Il gère la trésorerie de la Ligue et propose au Bureau Directeur les placements performants des liquidités disponibles.
- Il établit la situation et l'analyse des comptes et l'état de la trésorerie et la présente périodiquement au Bureau.
- Il établit chaque année un bilan explicatif des comptes et le présente à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9: L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale se compose de tous les délégués des Groupements affiliés à jour de leurs cotisations et ayant réglé leurs dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération, de la Ligue et de ses différents organes, et ne faisant pas l'objet d'une mesure de suspension.

Chaque groupement dispose, en fonction du nombre de licences « Fédérales » qui lui auront été délivrées par la F.F.S.G. avant le 1^{er} avril précédant l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé d'après le barème suivant :

3 à 60 licences Fédérales: 1 voix
61 à 120 licences Fédérales: 2 voix
121 à 180 licences Fédérales: 3 voix
181 licences Fédérales et plus: 4 voix

Les membres visés à l'Article 3 du présent Règlement Intérieur composent également l'Assemblée Générale, mais y participent selon les modalités particulières fixées par ce texte.

Tous les délégués des Groupements affiliés, répondant aux conditions énoncées à l'alinéa précédent, doivent posséder une licence fédérale régulièrement enregistrée à la FFSG et avoir pouvoir pour représenter leur club.

Une « Commission de vérification des pouvoirs » rassemblant trois délégués choisis en début d'Assemblée parmi les délégués présents, contrôle la validité des pouvoirs des délégués et des atteintes du quorum et informe le Président que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer. A la demande de la « Commission de vérification des pouvoirs », l'Assemblée Générale devra immédiatement se prononcer, par une décision insusceptible d'appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs des délégués.

Si, une heure après l'heure fixée pour l'ouverture des débats devant l'Assemblée Générale, le quorum n'est pas atteint, le Président procède à la clôture de l'Assemblée et réunit le Comité Directeur qui, sauf dans les cas particuliers où les Statuts l'excluraient, fixe alors la date et le lieu d'une nouvelle Assemblée Générale.

La convocation aux Assemblées Générales :

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée aux Groupements Affiliés, par tout moyen de communication, notamment électronique, un mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Elle est envoyée aux Groupements Affiliés à l'adresse de leur Siège Social (telle qu'elle résulte des fiches annuelles d'affiliations ou des fiches modificatives adressées depuis lors à la F.F.S.G.) à l'attention du Président du Groupement (ou du Président délégué quand il s'agit de sections d'un groupement multi sports), aux Membres individuels, à leur adresse personnelle.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un débat en Assemblée Générale. Cependant, sont traitées en Assemblée Générale, sous l'intitulé "questions diverses", toutes les questions ou propositions adressées au Président de la Ligue au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale (le cachet de la poste faisant foi) par le Bureau, le Comité Directeur, un Comité Sportif, ou un Groupement Affilié en règle avec l'ensemble des dispositions réglementaires et intérieures de la F.F.S.G. et de ses organes déconcentrés.

Quand l'Assemblée Générale est convoquée pour approuver des modifications statutaires, le texte des modifications est adressé à tous les Membres de la Ligue 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

<u>Le quorum</u> requis pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer doit correspondre au tiers au moins des Groupements Affiliés, présents ou représentés, représentant au moins le un tiers des voix attribuées aux Groupements Affiliés. Toutefois, lorsque cette Assemblée est convoquée pour se prononcer sur une motion de censure à l'encontre du Comité Directeur, le Quorum exigé, dans les conditions indiquées ci-dessus, est des deux tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour décider d'une modification des Statuts ou de la dissolution de la Ligue doit comprendre, présents ou représentés, les deux tiers des Groupements Affiliés, ayant le droit de voter et représentant les deux tiers des voix.

Modes de scrutin :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Tous les votes relatifs à l'élection des personnes ont lieu au scrutin uninominal et à bulletin secret.

Tous les autres votes ont lieu au scrutin public, sauf si le tiers des groupements, représentant le tiers des voix, demande un vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement et le résultat du vote est proclamé tout de suite par le Président.

Les bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas dans le décompte des votes exprimés.

ARTICLE 10: LES COMMISSIONS SPORTIVES

Les Commissions Sportives prévues par les dispositions des Statuts sont, dans la limite des pouvoirs des organes de la Ligue, chargées de conduire la politique sportive de leur discipline en mettant en place toute organisation ou commission nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Elles sont actuellement au nombre de sept :

- Commission Sportive Régionale de Patinage Artistique (CSRPA)
- Commission Sportive Régionale de Danse sur Glace (CSRDG)
- Commission Sportive Régionale de Patinage Artistique Synchronisé (CSRPAS)
- Commission Sportive Régionale de Ballet (CSRB)
- Commission Sportive Régionale de Curling (CSRC)
- Commission Sportive Régionale Freestyle (CSRF)
- Commission Sportive Régionale de Roller in line (CSRRL)

Attributions:

- Elles élaborent le programme de développement de leur discipline sur leur territoire et le soumettent à leur Assemblée Générale ;
- Elles sont en charge du bon déroulement des tournois, compétitions et championnats régionaux de leur discipline qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- Elles organisent la discipline et élaborent les règlements sportifs régionaux ;
- Elles rendent compte de leur activité devant le Comité Directeur de la Lique ;
- Elles mettent en place un budget de fonctionnement et préparent les dossiers de subventions quelles soumettent au Comité Directeur de la Ligue pour validation;
- Elles animent les Assemblées Générales de leur discipline et rendent compte de leur activité devant les représentants des clubs affiliés de leur discipline.

La composition des Commissions Sportives est composée de 3 membres au minimum ou de 10 membres maximum, élus par les clubs de la discipline sur une liste composée de candidats licenciés dans les associations de la lique.

En cas de partage le Président de la Commission Sportive dispose d'une voix prépondérante.

Les Commissions Sportives mettent en place les Assemblée Générales selon des modalités d'organisation et de fonctionnement calquées sur celles énoncées à l'Article 9 ci-dessus.

Les Commissions Sportives mettent aussi en place une Commission Disciplinaire selon des modalités d'organisation et de fonctionnement calquées sur celles énoncées à l'Article 4 ci-dessus.

En cas de vacance d'un membre d'une Commission Sportive, une élection sera organisée à l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de vacance du Président de la Commission Sportive, les membres de cette Commission nommeront en son sein un Président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où sera effectuée une nouvelle élection.

Le membre nouvellement élu exercera ses fonctions jusqu'à la date normale d'expiration des fonctions du membre démis.

ARTICLE 11: COMMISSION PERMANENTE DE LA LIGUE

Commission Régionale des Officiels d'Arbitrage: (CROA)

Il est constitué une Commission Régionale des Officiels d'Arbitrage qui est rattachée au comité directeur de la Ligue.

Les représentants des Commissions Régionale des officiels d'arbitrage de la Ligue de chaque discipline (Patinage artistique, Danse sur Glace, Patinage Synchronisé) sont membres de droit de la commission sportive de la ligue de leur discipline.

Ils sont nommés par le président de la Ligue en accord avec le président de la commission sportive régionale de la discipline et le coordonnateur CNOA de la discipline.

Le rôle de la Commission d'Arbitrage est de :

- relayer la politique de la CFOA au niveau régional
- recruter de nouveaux officiels d'arbitrage
- assurer le suivi des activités et des formations des officiels d'arbitrage régionaux et départementaux
- l'organisation des formations destinées aux officiels d'arbitrage régionaux et départementaux
- procéder aux titularisations et aux promotions des officiels d'arbitrage relevant de sa gestion
- veiller au respect des règles en matière de jugement, notamment celles relatives à l'éthique et à la déontologie
- soumettre à la CNOA la proposition des jurys des manifestations interrégionales puis les convoquer

Le représentant de la Commission Régionale des Officiels d' Arbitrage (CROA) dispose d'une voix consultative et pourra participer aux travaux du Comité Directeur sur invitation de celui-ci.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à:
Talence
Le26 novembre 2016
Pour le conseil d'administration de l'association :
Le Président :
NOMBERGEROU
PRENOMEric
PROFESSION: Responsable de service "CADDY MASTER"
ADRESSE4 Hameau du Petit Hargous - Chemin de Hargous - 64100 BAYONNE
Signature :
Le Secrétaire :
NOMTURCAT
PRENOMJoëlle
PROFESSIONProfesseur de patinage
ADRESSE20 Rue du Brise Lame - 64600 ANGLET
Signature :